JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements:

UN AN
Ordinaire 800 UM
Par avion Mauritanie 1000 UM
Par avion France ex-communauté 1400 UM
Par avion autres pays 1600 UM
Iz numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.
Récueils annuels de lois et règlements: 1200 UM (frais 8 d'expédition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

323

323

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

Décret n° 59-85 confiant au lieutenant-colonel Djibril

tion des affaires courantes

ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, l'expédi-

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 85-143 autorisant la ratification de l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 7 avril 1985

W1985 Ordonnance n° 85-168 complétant l'ordonnance

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

^{PRÉS}IDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Ministère de la Défense nationale

8 août 1985

and the state of the

Décision n° 1006 plaçant en position «détaché»

Ministère des Affa	tires étrangères et de la Coopération	Ministère des Finances et du Commerce
Actes réglement	taires:	Actes réglementaires :
19 août 1985	Décret n° 63-85 ratifiant l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algé- rienne démocratique et populaire, signé à Alger	22 mai 1985 Décret n° 85-109 complétant les disp décret n° 84-052 du 12 mars 1984 personnes habilitées à déclarer les m en douane
19 août 1985	le 7 avril 1985	6 21 juillet 1985 Arrêté n° R-107 portant approbation comptables de la SMAIP et de la SIMA
-19 août 1985	la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire	21 juillet 1985 Décision n° 902 modifiant la décision 10 février 1985 allouant une subtre
	signé à Alger le 7 avril 1985	Chambre de commerce, d'industrie culture (C.C.I.A.)
Actes divers:	Décret nº 85-157 portant nomination d'un ambas-	21 juillet 1985 Décision n° 903 modifiant la décisi du 21 février 1985 allouant une su l'ASECNA, au titre de la cotisation
29 juillet 1985	sadeur auprès de la République du Zaire 32	a cet organisme
	sadeur auprès de la République fédérale du Nigeria 32	7 21 juillet 1985 Décision n° 904 modifiant la décisi du 21 février 1985 allouant une sub fonctionnement à l'ASECNA
		28 juillet 1985 Arrêté n° R-113 portant affectation a de la Justice et de l'Orientation islat terrain de 30,000 m² à Nouakchott.
Ministère de la Ju	stice et de l'Orientation islamique	28 juillet 1985 Décision n° 945 allouant une subvenu mentaire à l'Office national des ancie
Actes divers:	경우 경우 경우의 경우 전에 되었다. 그 사이를 보고 있는데 되었다. 그리고 있는데 기업을 갖지하지 않는데 보고 있다. 그렇게 되었다.	tants et victimes de guerre (ONACYO
	Arrêté n° R-108 créant une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commer-	
21 juillet 1985	cial	Ammittee du l'ian et de l'Amenagement du terrioir
		8 août 1985 Décret n° 85-170 portant nomination fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère du Plan et de l'Amera
Ministère de l'Inté	rleur	territoire
Actes réglemente	iires	
医水流通常的 海绵管的 医多糖糖	Árrêté n° 205 portant implantation de trois groupe- ments régionaux	Ministère des Pêches et de l'Economie maritime
Actes divers:	en e	Actes divers:
30 juillet 1985	Arrêté n°-R-117 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouakchott	8 août 1985 Décret n° 85-172 portant nomination d' général d'une société d'économis nu le
	Arrêté n° R-119 agréant une association dénommée : Dahiratoul Moustarchidina Wal Moustarchidati. 325	
30 juillet 1985	Arrêté n° R-121 agréant une association dénommée : Renaissance du Patrimoine islamique	
	Arrêté n° 346 portant nomination de vingt gardes nationaux au gradé supérieur	
10 août 1985	Arrêté n° 358 portant révocation d'un garde national 329 Arrêté n° 359 portant mise à la retraite d'ancien-	31 décembre 1981 Décret n° 81-286 du 31 décembre 198
0 août 1985	neté d'un sous-officier de la Garde nationale 329 Arrêté n° 1014 portant mise à la retraite d'ancien- neté d'un sous-officier de la Garde nationale 329	modification de l'alinéa H de l'artier
10 août 1985	Décision n° 1018 portant une majoration indiciaire de deux sous-officiers de la Garde nationale, titulaires du diplôme BMP/2	minant les éléments constitutus des prix des hydrocarbures

tion internatio-

de Mauritanie

lécision n° 267 e subvention de 330 ion au ministère n islamique d'un

bvention complé s anciens combat-

ACVG)

330

331

333

336

Ministère de l'Equipement et des Transports

	Actes divers:	
relatif aux sarchandises]2 juin 1985	Décret n° 85-128 modifiant l'article premier du décret n° 84-256 du 3 décembre 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou
1AR 330	4 août 1985	Décret n° 85-165 relevant un fonctionnaire de la catégorie « B » de ses fonctions
	10 août 1985	Arrêté n° 364 portant renouvellement d'une dispo- nibilité
vention à la rriérés fiscaux 330	10 août 1985	Arrêté n° 365 portant détachement de certains fonctionnaires en service au ministère de l'Equi-
on n° 222 du bvention à la trie et d'agri-		pement et des Transports
e subvention à	Ministère de l'Edu	cation nationale

Ministère de l'Education nationale

	réglementaires.
ACIPS	regiemeniaires

Actes réglemen	taires:
jųillet 1985	Décret n° 85-159 fixant les modalités d'attribution
78	des bourses de l'Enseignement supérieur, de
	l'Enseignement technique moyen et des stages
	de formation ou de perfectionnement en Mauri-
	tanie et à l'étranger

Actes divers.

9 avil 1985	Arrêté n° 176 portant détachement d'un professeur
1	au ministère des Affaires étrangères et de la
3	Coopération

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et

Actes divers: 26 juin 1985 Arrêté n° 290 portant révocation d'un fonctionnaire 336 15 juillet 1985...... Arrêté n° 316 portant nomination et titularisation d'un ingénieur 15 juillet 1985 Arrêté n° 317 portant rectificatif d'un arrêté accordant une bonification d'indice 336 15 juillet 1985..... Arrêté n° 318 portant nomination d'un économe ... 21 juillet 1985...... Arrêté n° 324 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire 336 30 juillet 1985.... Arrêté n° 340 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 336 Arrêté n° 350 portant nomination du directeur des 4 août 1985 études et des stages de l'Ecole nationale d'administration..... 337 Arrêté n° 354 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire sortant de l'Ecole nationale

IV. - ANNONCES

d'administration, promotion 1983-1984 . .

erritoire

nination de certains uxiliaires en service l'Aménagement du

itime

nination d'un direct momie mixte

I. — LOIS ET ORDONNANCES

DONNANCE n° 85-141 du 4 juillet 1985 portant ratification laccord-cadre relatif à la raffinerie de Nouadhibou signé le wil 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la publique algérienne démocratique et populaire.

omité militaire de salut national a délibéré et adopté; Président du Comité militaire de salut national, chef de fomulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

IR PREMIER. — Le Président du Comité militaire de onal, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord-cadre inancement des travaux de remise en état de la raffineladhibou, à son exploitation et à sa gestion, signé entre lique islamique de Mauritanie et la République algé-^{locrati}que et populaire à Alger le 7 avril 1985.

La présente ordonnance sera publiée suivant la urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

^{louak}chott, le 4 juillet 1985.

our le Comité militaire de salut national, Le Président :

Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya.

ORDONNANCE nº 85 -142 du 4 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention de prêt entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 7 avril 1985.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de prêt d'un montant provisoire de 12.300.000 dollars U.S., signée le 7 avril 1985, entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire pour le financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-143 du 4 juillet 1985 autorisant la ratification de l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 7 avril

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981, passé à Alger le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire portant sur un montant de 1.100.000 dollars U.S. destiné à la réalisation de l'unité de dessalement d'eau de mer de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président: Colonel Maaouya ould Sid'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-168 du 6 août 1985 complétant l'ordonnance n° 80-143 du 30 juin 1980 déterminant le régime fiscal applicable au projet Aménagement hydro-agricole du casier pilote de Boghé.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale pour le développement rural, ainsi que ses sous-traitants agréés par l'Administration, chargés de la réalisation du projet « Aménagement hydroagricole de Boghé », dans le cadre de l'exécution, d'une part de l'accord de prêt conclu avec le Fonds africain de développement et, d'autre part, de la convention de financement signée avec le Kreditanstalt für Wiederaufbau, bénéficieront de l'exonération de la T.P.S. (taxe sur les prestations de service) pendant toute la durée de réalisation des travaux, et seront exonérés de la T.C.A., de la T.I.C. et de la T.C., au titre des marchés conclus à cet effet.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 août 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 4-D-85 du 30 juillet 1985 portant promotion à titre exetionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watan El Mauritani»:

 M. Barrier Jean-Paul, conseiller français au cabinet du ministreus Finances et du Commerce.

ARRÊTÉ n° 349 du 4 août 1985 portant délégation de signature secrétaire général adjoint du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — En sus des attributions prévues à l'article décret n° 13-85 du 5 février 1985, délégation est donnée à M. Ba Alasse Yéro, secrétaire général adjoint du gouvernement, à l'effet de signeral nom du secrétaire général du gouvernement:

- les actes concernant la gestion des personnels relevant du Sertiani général du gouvernement;
- els ordres de mission délivrés aux fonctionnaires et agents de l'al à l'exclusion des membres du Comité militaire de salut national, to membres du gouvernement et assimilés.

ART. 2. — La signature du secrétaire général adjoint sera précédée la mention suivante: « Pour le secrétaire général et par délégation » Cet signature sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégation au contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concentrations de la contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concentrations de la contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concentrations de la contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concentrations de la contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concentrations de la contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concentrations de la contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concentrations de la contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concentrations de la contrôleur de la contrôleur de la contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concentrations de la contrôleur de la cont

DÉCRET n° 59-85 du 6 août 1985 confiant au lieutenant-colone DIE ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires cours

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya de Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national che l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieuteur colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 août 19

ion à titre excep-

nnel au grade de

iq El Watani E

et du ministre des

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

RE

DÉCRET nº 57-85 du 3 août 1985 portant promotion aux grades de capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers désignés ci-dessous sont promus au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1er août 1985. Il s'agit des lieutenants :

Ahmed ould M'Bareck, mle G84.033; Brahim ould Jiddou, mle G70.028.

ART. 2. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus au grade de lieutenant à titre définitif. Il s'agit de:

a) A compter du 1er août 1985 Sous-lieutenant Ely ould Mohamed Telmidi, mle G 84.082.

b) A compter du 1er septembre 1985

Sous-lieutenant Kane Hamedine, mle G80.085; Sous-lieutenant Wagne Boubou, mle G 81.086; Sous-lieutenant Cheikh Nagi ould Henoune, mle G76.087.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

on de signature au

evues à l'article 8 di iée à M. Ba Alassant à l'effet de signer au

levant du Secrétarial

et agents de l'Elai ie salut national, da

joint sera précédéede var délégation». Celle 'ordonnateur délégié

; bancaires concernes

utenant-colone Dib in des affaires cou

e salut national, cipit confiée au licutenal colonel Maaouya militaire de salut patie

ompter du 6 août 1985

ECRET n° 58-85 du 3 août 1985 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent promus au grade supérieur à compter du 1er août 1985. Il s'agit de :

I. - SECTION TERRE

AU GRADE DE LIEUTENANT

^{Le so}us-lieutenant :

Lemrabott ould Mohamed El Moctar, mle 78.912 (9/30).

II. - SECTION AIR

AU GRADE DE CAPITAINE

e lieutenant :

Abmed ould Ameine, mle 74.818.

III. - SECTION MER

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

^{enseignes} de vaisseau de 2º classe:

odia Aly ould Mohamed Khouna, mle 80.577 (8/30); Mohamed ould Cheikhna, mle 81.193 (10/30).

Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécu-^{U présent} décret.

10 60-85 du 6 août 1985 portant nomination d'un élève-officier ch au grade de médecin-capitaine.

EPREMIER. — L'élève-officier médecin Mohamed ould Ahmed L'élève-officier medecin Monantes can le 16,217, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION nº 1002 du 8 août 1985 plaçant en position «détaché» auprès du ministère de la Santé et du Travail un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef Khouya ould Khalifa, mle 57,144, est placé en position «détaché» au ministère de la Santé et du Travail pour une deuxième période de trois ans.

ART. 2. — Cette position «détaché» est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 25 janvier 1985.

DÉCISION nº 1003 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Intérieur un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef El Maloum ould Aleya, mle 59.130, est placé en position « détaché » auprès du ministère de l'Intérieur, direction de la Police nationale.

ART. 2. — Cette position «détaché» est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 1985.

DÉCISION n° 1004 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef Moustapha ould Ahmed Dada, mle 57.156, est placé en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement.

ART. 2. — Cette position «détaché» est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 1985.

DÉCISION n° 1006 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Assane Doumbia, mle 66.054, est placé en position «détaché» auprès du ministère de l'Information, direction de l'O.P.T.

ART. 2. — Cette position «détaché» est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er mai 1985.

DÉCISION n° 1007 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Baba ould Ahmed Fall, mle 73.329. est placé en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement.

ART. 2. - Cette position «détaché» est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 1985.

DÉCISION n° 1019 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Diop Mamadou, mle 66.071, est placé en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Cette position «détaché» est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 1985.

DÉCRET nº 61-85 du 18 août 1985 portant nomination d'un élèveofficier au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe.

ARTICLE PREMIER. - L'élève-officier Mohamed Lemine ould Lafdhal, mle 77.1079, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe, à compter du 1er juin 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 62-85 du 18 août 1985 portant nomination d'un élèveofficier médecin au grade de médecin-capitaine.

ARTICLE PREMIER. - L'élève-officier médecin Sidi Ely ould Ahmedou, mle 76.919, est nommé au grade de médecin-capitaine, à compter du 1^{er} juillet 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DECRET n° 63-85 du 19 août 1985 ratifiant l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 7 avril 1985.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 passé à Alger, le 7 avril 1985, entre la

République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire portant sur un montant de 1.100.000 dollars U.S., destiné à la réalisation de l'unité de dessalement d'eau de mer de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. - Le présent décret sera publié selon la procédur d'urgence.

DÉCRET n° 64-85 du 19 août 1985 ratifiant l'accord-cadre relatif au financement des travaux de remise en état de la raffinere de Nouadhibou, à son exploitation et à sa gestion signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord-cadre relatif au financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou, à son exploitation et à sa gestion signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 2. - Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 65-85 du 19 août 1985 ratifiant la convention dépre entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le Tari

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de prêt d'un montant provisoire de 12.300.000 dollars U.S. signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire pour le financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECRET n° 85-157 du 29 juillet 1985 portant nomination d'un ambig deur auprès de la République du Zaire.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Ahmed Mahmoud ould Housselle, nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Zaire.

ARRI

l'élab

omm - M. PI(Me

ue algérienne de 1.100.000 ; dessalement

la procédure

rd-cadre relatif de la raffinerie estion signé le Mauritanie et la iire.

adre relatif au la raffinerie de 1é le 7 avril 1985 : la République

on la procédure

onvention de prêl et la République à Alger le 7 avril

tion de prêt d'un gné le 7 avril 1985 et la République financement des uadhibou.

elon la procédui

DÉCRET n° 85-158 du 29 juillet 1985 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République fédérale du Nigeria.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale du Nigeria.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

RRÊTÉ n° R-108 du 15 juillet 1985 créant une commission nationale, chargée de l'élaboration du Code civil et commercial.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale chargée de daboration du Code civil et commercial et du statut personnel. Cette omnission se compose comme suit:

M. Tourad ould Abdel Kader, directeur des Etudes et de la Réforme,

Membres:

M Tandia Youssoufi, contrôleur administratif; M Abdellahi ould Ely Salem, vice-président de la Cour suprême;

M. Didi ould Bounama, procureur général; Mohameden ould Mohamed, vice-président

Sy Abderrahim, conseiller à la cour d'appel;

M Ahmed Cheikhna ould Lematt, substitut du Procureur;

Lumam ould Teguedi, conseiller technique; M Yacoub Diallo, avocat; M Cheikh ould Baha, avocat.

- La présente commission se divise en trois sous-commissions :

1. Sous-commission du Code commercial

Abdellahi ould Ely Salem, président.

landia Youssoufi;

imam ould Teguedi; heikh ould Baha.

2. Sous-commission du Code civil atrad ould Abdel Kader, président.

nameden ould Mohamed; ined Cheikhna ould Lematt; coub Diallo.

3 Sous-commission du statut personnel hameden ould Mohamed, président.

i ould Bounama; Abderrahim.

Les dispositions de l'arrêté n° R-154 du 31 octobre 1984

DÉCISION nº 953 du 21 juillet 1985 accordant des subventions aux imams.

TERRITOR BEFORE THE STATE OF THE SECOND OF THE SECOND SECO

ARTICLE PREMIER. — Les sommes indiquées ci-dessous, imputables au budget de l'Etat, seront notifiées aux gouverneurs des Régions au titre des subventions en faveur des imams des mosquées ci-après désignées à raison de deux mille ouguiya (2.000 UM) par imam et par mois pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1985.

	periodo da 1 janvier da 31 decembre 1985.	
	RÉGION DU HODH EL CHARGHI - NÉMA	
	Préfecture de Diguenni: — Zadva ould Abdellahi	24 000 1134
	Préfecture de Oualata:	
	— Mohamed Jidou ould Mohamed Lemine	24.000 UM
	Préfecture de Timbédra: — Sidi ould Hamady	24.000 UM
	- Préfecture de Néma:	24.000 HM
	Préfecture d'Anourj : — Bouna ould Taleb	
		24.000 0141
	RÉGION DU HODH EL GHARBY - AÏOUN Préfecture d'Aïoun El Atrouss:	
	Mohamed Lemine ould Mohamed	24.000 UM
	Préfecture de Tintane: — Mohamed El Moustapha ould Taleb	24.000 UM
	Préfecture de Tamchakett: — Mohamed Vall ould Souleymane	*
	Préfecture de Kobeni;	
	— Ahmed ould Taleb Sidi	24.000 UM
	RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA	
	Préfecture de Kiffa: — Taleb Mohamed	24.000 UM
-	Préfecture de Guérou: — Baba ould Taleb	24.000 UM
	Préfecture de Kankossa: — Tahirou ould Souleymane	24.000 UM
1	Préfecture de Boumdeïd: — Abdellahi ould Mokhtar	24.000 UM
	Préfecture de Barkewal: — Naji ould Haimdoune	24.000 UM
	Région du Gorgol - Kaédi	
-	Préfecture de Kaédi:	
1	— Demba Diagana	24.000 UM
	Préfecture de M'Bout: — Aliene Dem	24.000 UM
	Préfecture de Monguel: — Mantella ould Mohamed Lemine	24.000 UM
	Préfecture de Maghama: — Mohamed ould Sidi Mahmoud	24.000 UM
	- Monamed data Stat Manifestati	
	RÉGION DU BRAKNA - ALEG	
1	Préfecture d'Aleg: — Mohamed Abdellahi ould Louaghef	24.000 UM
1	Préfecture de Boghé: — Thierno Mohamed Adama	24.000 UM
	Préfecture de Bahabé:	24.000 UM
	— Sow Ahmed Bocar	
	— Mohamed ould Sidi Mohamed	24.000 UM
1	- Diop Amadou Hamady	24.000 UM

	Région du Trarza - Rosso		l
-	Préfecture de Rosso: Sidi Mohamed ould Vah El Hadj Amadou Hamatt Sow	24.000 UM 24.000 UM	
_	Préfecture de R'Kiz: Mohamed Lemine ould Dah	24.000 UM	
_	Préfecture de Keur-Macène: – Mohamed ould Lemrabott Dara	24.000 UM	
_	Préfecture de Boutilimitt: — Ahmed ould Ethvaghe El Moustapha	24.000 UM	
-	Préfecture de Méderdra: – Mohamed ould Ahmed		1
-	Préfecture de Ouad-Naga: – Mohamed Said ould Hamad	24.000 UM	
	Région du District de Nouakchott		1
	Préfecture du Ksar: Bouddah ould Bouseiry. Mohamed Hamed ould Hemeydi. Mohamed Babe ould Dedy. Daouda Bah. Ibrahima Idrissa. Alpha Harouna Sall. Mohamed Lemine ould Abdel Wedoud.	45.000 UM 14.000 UM 14.000 UM 14.000 UM 14.000 UM 14.000 UM	
	- El Hadj Samba Athie	14.000 UM	
-	Préfecture de Tavragh-Zeïna: Mohamed Lemine ould Sidi Abdel Kader Sidi Abdel Kader ould Lebatt Abdellahi ould Mohamedou ould Abdellahi Thierno Taha Aly Abderrahmane ould Mohamed Boya Assine Moctar Touré Sid'Ahmed ould Dah	14,000 UM 14,000 UM 24,000 UM 14,000 UM 14,000 UM 14,000 UM	
-	Préfecture de Sebkha: Fodie Marega Malick Sarr Mohamed Abdel Kader ould Abdel Kader Bah Mohamed Ethmane Ahmed Diallo	14.000 UM 14.000 UM 14.000 UM 14.000 UM 14.000 UM	
	Préfecture de Toujounine: - Mohamed Mahfoudh ould Shaly	14.000 UM 14.000 UM	
_	- Sow Aboubekrine Hamath - Sow Hamady Diah - Mohamedou Sambe Diah - Deyah ould Ahmed - Bah Adama	14.000 UM 14.000 UM 14.000 UM 14.000 UM 14.000 UM	
	Préfecture de Tayarett: - Ahmed Baba ould Mohamed Lemine - Mohamed Vall ould El Kory - Ahmedou ould Habib	14.000 UM 14.000 UM 14.000 UM	
	REGION DE DAKHLET - NOUADHIBOU		
	Préfecture de Nouadhibou: - El Ben ould Bed	24.000 UM	
_	Préfecture de Cansado: Moctar Ba	24.000 UM	
_	Préfecture de Leguera: - Hamoud ould Abdel Kader	24.000 UM	
	RÉGION DU TAGANT - TIDJIKJA		
	Préfecture de Tidjikja: - Ahmed ould Mohamed Saleh - Préfecture de El Argoub:	24.000 UM	
_	Sidi ould Taleb	24.000 UM	
_	Cheikh ould Ahmed	24.000 UM	

	REGION DO COLDIMARHA - SELIBABT	
_	Préfecture de Sélibaby: Ahmed ould Zeidane	24.000 UM
_	Préfecture de Ould Yengé: Ethmane ould Brahim Kane	24.000 UM
	Région du Tiris-Zemmour - F'Dérick	
_	Préfecture de F'Dérick: Mohamed Vadel ould Mohamed El Moctar Préfecture de Zouératt: Mamine ould Sidi Ethmane	24.000 UM 24.000 UM
	Préfecture de Bir-Moghrein: Khododi ould Abdel Kader	24.000 UM
	RÉGION DE L'ADRAR - ATAR	
_	Préfecture d'Atar: Mouttaly ould Berrou	24.000 UM
_	Préfecture d'Atar:	
_	Préfecture d'Atar: Mouttaly ould Berrou Préfecture de Chinguitti:	24.000 UM 24.000 UM 24.000 UM
_	Préfecture d'Atar: Mouttaly ould Berrou Préfecture de Chinguitti: Sidi Ahmed ould Sebty Préfecture de Ouadane:	24.000 UM
	Préfecture d'Atar: Mouttaly ould Berrou Préfecture de Chinguitti: Sidi Ahmed ould Sebty Préfecture de Ouadane: Moustapha ould Khattat	24.000 UM 24.000 UM

RÉGION DU GUIDIMAKHA, SÉLIBARY

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 205 du 27 avril 1985 portant implantation de trois groupements régionaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er mars 1985, il est créé trois groupements régionaux de la Garde nationale composés comme suit :

- Groupement régional n° 10 Guidimakha (Sélibaby);
 Groupement régional n° 11 Gorgol (Kaédi);
 Groupement régional n° 12 Inchiri (Akjoujt).

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-117 du 30 juillet 1985 portant autorisation d'oiverlut d'un restaurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Eid, né en 1929 à Banjul (République de Gambie), de nationalité gambienne, domicilié à Nouakchott, et autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire gérant, le restaurant dénommé: El Saha, situé au lot H2.100 de l'arrondissement d'El Mina Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcooliques ou alcoolisées dans ledi blissement est interdite 24.000 UM | établissement est interdite.

24.000 UM

24.000 UM

24,000 UM

24.000 UM

24.000 UM

24.000 UM

24,000 UM

24.000 UM

24.000 UM 24.000 UM

> RRÉTÉ n° R-121 du 30 juillet 1985 agréant une association dénommée : «Renaissance du patrimoine islamique».

ART. 3. — Toute mutation de la personne soit du propriétaire soit du

- Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur

gérant du fonds, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-119 du 30 juillet 1985 agréant une association dénommée :

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée Dahiratoul Moustarchidina Wal Moustarchidati est reconnue et autorisée à exercer ses

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du sjuin 1964 modifiée par les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157

ativités telles que définies dans ses statuts déposés le 5 janvier 1985.

12 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

«Dahiratoul Moustarchidina Wal Moustarchidati».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée Renaissance du patrimeislamique est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que Minies dans ses statuts déposés le 7 février 1985.

Arr. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 1964 modifiée par les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

əlantation de trois

ırs 1985, il ^{est çréé} ationale composés

sélibaby);

929 à Banjul (Républication) cilié à Nouakchollage gérant, le sezianti indissement d'El Mini-indissement d'El Mini-

TI n° 346 du 30 juillet 1985 portant nomination de vingt gardes onaux au grade supérieur.

CLE PREMIER. — Sont nommés au grade de brigadier, à compter 1985, les gardes nationaux dont les noms et matricules

d ould Brahim, mle 2.444, G.R. n° 7, Nouadhibou; Bayo, mle 4.339, Musique nationale; d ould M'Bareck, mle 2.160, Musique nationale ould Ahmed Salem, mle 3.597, Musique nationale; wild Ahmed Salem, mle 3.597, Musique nationale;
Moussa, mle 2.191, Musique nationale;
med ould Ely, mle 1.911, Musique nationale;
ould Mohamed, mle 3.278, Musique nationale;
us Sghair, mle 2.513, Musique nationale;
Hadji Diop, mle 4.714, E.M.G.N.;
Kory, mle 4.704, E.M.G.N.;
could Aly, mle 4.679, G.R. n° 9, Nouakchott;
us Ramdane. mle 4.722, F.M.G.N.; ould Aly, mle 4.0/9, U.K. II., nld Ramdane, mle 4.722, E.M.G.N.; ould Abdallahi, mle 4.701, Stage

Addallahi, mle 4./UI, Stage, chi ould Jedaine, mle 4.720, E.M.G.N.; ould Mamoudou, mle 4.693, Stage; apha ould Mohamed Boubacar, mle 4.732, E.M.G.N.; and ould Mohamed Boubacar, mle 4.732, E.M.G.R., med ould Kory ould Kadour, mle 4.725, Idini, Nouakchott; Salem ould Sidi, mle 4.706, E.M.G.N.; Salem ould Boye, mle 4.694, Sous-groupement;

Dakite, mle 4.726, E.M.G.N.

ARRÊTÉ n° 358 du 10 août 1985 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave (désertion et gratifications), le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

Garde 2e échelon Boubacar Diop, mle 3.358, ind. 270, 12 ans et 6 mois de service au 1er août 1985, G.R. n° 9 Nouakchott.

- L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 359 du 10 août 1985 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1985, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

Brigadier de 2e échelon Zeïdane ould Khattra, mle 1.584, ind. 340, plus de 25 ans de service, 7 enfants, au G.R. nº 3 Kiffa.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 1014 du 10 août 1985 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 15 août 1985, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

Brigadier de 2e échelon Mohamed ould Ahmed ould Salem ould Bahil, mle 1.535, ind. 340, plus de 25 ans de service, 10 enfants, G.R. n° 9 Nouakchott.

ART. 2. - Le certificat de bonne conduite lui sera accordé sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

DÉCISION nº 1018 du 10 août 1985 portant une majoration indiciaire de deux sous-officiers de la Garde nationale, titulaires du diplôme BMP/2.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, titulaires du diplôme BMP/2, bénéficient de la majoration indiciaire de 40 points, à compter du 1er inillet 1985.

Les adjudants:

Ahmed ould Behnes, mle 2.274, titulaire du BMP/2, assimilé au

BAP/2, 40 points de majoration indiciaire; Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 2.028, titulaire du BMP/2, assimilé au BAP/2, 40 points de majoration indiciaire.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-109 du 22 mai 1985 complétant les dispositions du décret n° 84-052 du 12 mars 1984 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en douane.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier, alinéa 2, 1° du décret nº 84-052 du 12 mars 1984, relatif aux personnes habilitées à déclarer en douane, est complété par le paragraphe c ainsi qu'il suit:

c) Les missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés par décision du conseil des ministres, ainsi que les O.N.G. (organisations non gouvernementales) à caractère social, pour les marchandises dont elles sont destinataires réels et les marchandises devant faire l'objet d'un don à l'Etat.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-107 du 21 juillet 1985 portant approbation des plans comptables de la SMAIP et de la SIMAR.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables relatifs à la Société mauritanienne d'armement et des industries de pêche (SMAIP) et la Société industrielle mauritano-roumaine (SIMAR).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. - Le directeur de la tutelle administrative et financière et le conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 900 du 21 juillet 1985 allouant une subvention à la SONADER pour l'apurement des arriérés fiscaux.

Article premier. — Une subvention de *quarante-deux millions trois* cent soixante-six mille ouguiya (42.366.000 UM) est allouée à la SONADER pour l'apurement de ses arriérés fiscaux.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 32, et sera versée en deux tranches égales au compte de l'établissement ouvert à la Trésoretie générale.

ART. 3. - Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 902 du 21 juillet 1985 modifiant la décision nº 222 du 10 février 1985 allouant une subvention à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture (C.C.I.A.).

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision n° 222 du 10 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: douze millions d'ouguiya (12.000.000 UM), lire: onze millions deux cent quatre-vingt mille ouguiya (11.280.000 UM). Le reste sans changement.

DÉCISION n° 903 du 21 juillet 1985 modifiant la décision n° 268 du 21 février 1985 allouant une subvention à l'ASECNA, au titre de la cotisation internationale de la République islamique de Mauritanie à cet organisme.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision n° 268 du 21 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : quarante millions d'ouguiya (40.000.000 UM), lire : treule sept millions six cent mille ouguiya (37.600.000 UM).

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 904 du 21 juillet 1985 modifiant la décision n° 267 du 21 février 1985 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 267 du 21 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: quarante-cinq millions d'ouguiya (45.000.000UM), lie quarante-deux millions trois cent mille ouguiya (42.300.000 UM).

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° R-113 du 28 juillet 1985 portant affectation au ministre de la Justice et de 1000 de la Justice et de l'Orientation islamique d'un terrain de 30,000 n à Nouakchatt

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique un terrain de 30.000 m², lot n° 3, situé à Nous chott, en bordure de la route dite « des Pêcheurs », conformément applan annexé.

tifique mauritanien.

at, exercice sée en deux Trésorerie

blique et le e l'exécution

on n° 222 du de commerce,

ı n° 222 du 10

JM), lire: onze) UM).

icision nº 268 du VA, au titre de la ue de Mauritanie

sion n° 268 du 21

0UM), lire: trente-

bistère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES DIVERS:

décision n° 267 du , fonctionnement à

écision n° 267 du 21

45,000,000 UM), lire 300.000 UMO

ffectation au minister an terrain de 30.000 m

ière de la Justice et l lot n° 3, situé à Noual lot n° 3, situé à Noual urs», conformement

ART. 3. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R-68 du 29 avril 1985.

ART. 2. — Le terrain est destiné à l'implantation de l'Institut scien-

ART. 4. - Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 945 du 28 juillet 1985 allouant une subvention complémentaire à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention complémentaire de quatre cent mille ouguiya (400.000 UM) est allouée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour couvrir les charges nouvelles de ersonnel (augmentation de salaire, avancement automatique...).

ART, 2. — Cett dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 23, chapitre 01, article 13 et paragraphe 75 et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

Arr. 3. - Le directeur du budget et de la dette publique et le hisorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéution de la présente décision.

^{LT} n° 85-170 du 8 août 1985 portant nomination de certains nctionnaires et agents auxiliaires en service au ministère du Plan de l'Aménagement du territoire.

ICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les livent reçoivent les nominations ci-après, à compter du 22 mai

DIRECTION DE LA STATISTIQUE

service de la Coordination statistique et des Relations extérieures: Abdoul Aziz, assistant des travaux statistiques.

des Statistiques courantes, chef de la division Commerce

Mamadou Djibril, ingénieur statisticien.

de la division des Prix:

ould Baheida, ingénieur statisticien.

de la Synthèse et des Comptes nationaux, chef de la division intreprises :

Oumar, ingénieur statisticien.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-172 du 8 août 1985 portant nomination d'un directeur général d'une société d'économie mixte.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamil Abder Kader, précédemment directeur général adjoint de la COMAUNAM, est nommé directeur général de la Compagnie mauritanienne de navigation maritime à compter du 20 mars

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET nº 81-286 du 31 décembre 1981 portant modification de l'alinéa H de l'article premier du décret n° 80-287 du 1er novembre 1980 déterminant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa H de l'article premier du décret n° 80-287 du 1er novembre 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit:

H) PRIX A LA POMPE AU LITRE

Le prix à la pompe = prix ex-dépôt + transport + marge détaillant.

Prix ex-dépôt: voir aux tableaux D, E et F.

Le transport sera calculé suivant la formule suivante:

 $t = n \times (K1 \times K2 \times d):1000$

= coût du transport par litre.

= le prix de la tonne kilométrique. Ce prix est fixé par arrêté du ministre chargé du Transport.

K1 = distance pour les tronçons bitumés.

K2 = distance pour les routes en terres et pistes.

= densité du produit à transporter.

La marge détaillant est fixée forfaitairement aux valeurs suivantes:

	Super	1,60 UM/1
	Essence ordinaire	1,50 UM/l
_	Pétrole	0,96 UM/1
	Gas-oil	0,51 UM/I

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-126 du 5 août 1985 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit à partir de la signature du présent arrêté.

PRIX EX-DÉPÔT

I. - DÉPÔT M.E.P.P. - NOUAKCHOTT

Super carburant (UM/hl)	Essence ordinaire (UM/hl)	Pétrole lampant (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)	Gas-oil SONELEC T.T.C.
5 132,90	4923,00	2963,00	3 188,00	3 088,00

II. - DÉPÔT POINT CENTRAL

	Essence ordinaire (UM/hl)	<i>Pétrole</i> (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)	Gas-oil SONELEC (UM/hl)
Ex-dépôt Nouadhibou	4679,40	2 590,40	3 035,50	2935,50
Ex-dépôt Zouérate	4789,30	2 727,90	3 192,10	

III. — DÉPÔT M.E.P.P.-NOUADHIBOU

	Gas-oil Pêche
Ex-dépôt (UM/hl)	2027,20

PRIX A LA POMPE

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aroun El Atrouss	56,50	54,30	34,40	36,40
Akjoujt	54,50	52,50	32,30	34,20
Aleg	54,10	52,00	31,80	33,70
Atar	55,70	53,60	33,50	35,50
Ajouer	53,80	51,70	31,50	33,40
Achram	54,90	52,80	32,70	34,60
Boutilimit	53,60	51,50	31,30	33,10
Boghé	54,40	52,20	32,10	34,00
Bababé	54,80	52,70	32,60	34,50
Chinguetti	56,50	54,30	34,30	36,30
Choum	_	49,50	29,30	32,20
F'Dérick		49,60	28,30	32,50
Kaédi	55,20	53,10	33,00	35,00
Kiffa	55,60	53,40	33,40	35,40
Kankossa	57,00	54.80	34,90	36,90
Kamour	55,50	53,40	33,30	35,20
Guerrou	55,40	53,20	33,10	35,10
M'Bout	55,80	53,70	33,70	35,60
Magta Lahjar	54,60	52,50	32,30	34,20
Méderdra	53,80	51,70	31,60	33,40
Moudjéria	55,70	53,50	33,50	35,40
Néma	57,80	55,50	35,70	37,80
Ouad-Naga	53,10	51,00	30,80	32,60
R'Kiz	54,50	52,40	33,70	34,20
Rosso	53,80	51,70	31,50	33,40
Sélibaby	56,50	54,30	34,30	36.30
Tidjikja	56,50	54,30	34,30	36,30
Tintane	56,20	54,00	34,00	36,00
Timbédra	57,30	55,00	35,20	37,20
Tinguent	53,40	51,30	31,00	32,90
Nouakchott	53,00	50,90	30,70	32,50
Nouadhibou		48,50	28,40	31.00
Zouérate		49,60	31,30	32,50

ART. 2. - Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-059 du 18 avril 1985.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère des Finances et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-128 du 12 juin 1985 modifiant l'article premier du décret n° 84-256 du 3 décembre 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou:

- M. Kane Cheikh Mohamed Fadel, directeur de la Marine marchande en remplacement de M. Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Économie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la proce dure d'urgence.

DÉCRET n° 85-165 du 4 août 1985 relevant un fonctionnaire de la catégorie « B » de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Abdallah ould Mohamed Saleh, di Jekany, précédemment chef de service des études à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme, est, à compter du 12 juin 1985, relevé de ses fonctions

ARRÊTÉ n° 364 du 10 août 1985 portant renouvellement d'une dispon-

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 2 mai 1985, la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Mohamed ould Ahmed Sbai, contrôleur des Techniques aérospatiales de 2º classe, le écielon (indicates) application de 1990 de 19 (indice 480) depuis le 2 janvier 1983, mle 49.673 R.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 365 du 10 août 1985 portant détachement de cértains foié tionnaires en service au ministère de l'Equipement et des Transport

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont della auprès de la Société de construction et de gestion immobilière de la Manie (SOCOGIA) tanie (SOCOGIM), conformément aux indications ci-après:

Bocar Samba, conducteur du Génie civil et des Techniques trielles de 2º classe, 4º échelon, indice 600, depuis le 10 juillet 1881 mle 13.975 P. détaché depuis le 10 juillet 1881 mle 13.975 P, détaché depuis le 15 mai 1985;

Sanghott Abdel Aziz, surveillant des Travaux publics de 2º dasse 4º échelon indice 200 de con 4º échelon, indice 380, depuis le 10 juillet 1981, mle 13.889 W, dépuis le 1er juillet 1982 depuis le 1er juillet 1985.

ART. 2. — La SOCOGIM assurera pendant la durée du détacht les services de la rémunération et des congés administratifs des interes cle premier du on du président t autonome de

21 août 1985

eil d'administra-

rine marchande, ud ould Cheikh

mie maritime est suivant la procè-

ionnaire de la caté-

Iohamed Saleh, dit lirection de l'Habitat evé de ses fonctions.

lement d'une disponi

du 2 mai 1985; la disohamed ould Ahmed 2° classe, Ier échelon

gration au moins deux

rement de certains font ment et des Transports

il dessous sont détact immobilière de la Mar nns ci-après

des Techniques musses depuis le 10 juillet 1881 depuis le 10 juillet 1881 aux publics de 3c description de 13, 889 W. déscription 13, 889 W. déscription de 13, 889 W. description de 13, 889 W. descrip et des Techniques i

t la durée du détache dministratifs des inter

en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 17 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension des intéressés.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES: market St

DÉCRET n° 85-159 du 31 juillet 1985 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement technique moyen et des stages de formation ou de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale hargée des problèmes d'orientation et d'attribution des bourses ans l'Enseignement supérieur et l'Enseignement technique moyen et les stages de formation ou de perfectionnement profesnonnels.

Cette commission est placée sous l'autorité du ministre de Education nationale qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et approuve ses conclusions.

ART. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit: Président :

le secrétaire général du ministère de l'Education nationale. dembres.

le directeur de l'Enseignement supérieur;

directeur de l'Enseignement technique; le directeur de l'Enseignement secondaire;

le directeur du Budget et des Comptes;

e directeur du Plan;

le directeur des Impôts;

directeur de la Fonction publique;

représentant qualifié du ministère de l'Education nationale; représentant qualifié du ministère du Développement rural; représentant qualifié du ministère chargé des Mines;

représentant qualifié du ministère de la Santé;

réprésentant qualifié du ministère des Pêches;

réprésentant qualifié de l'Université de Nouakchott;

A représentants des étudiants;

représentant des parents d'élèves.

directeurs des établissements nationaux d'Enseignement Deuvent être admis aux délibérations avec voix consul-

teariat de la commission est assuré par le directeur de enement supérieur.

La commission se réunit sur convocation de son au moins deux fois par an, pour examiner les proposicruces techniques et débattre de toutes les questions de politique de formation des cadres qui lui sont soumiomnission ne peut se réunir valablement que si la moitié ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la menores sont presents. Ses decisions de la dimple des présents. En cas de partage des voix, celle du ^{est} prépondérante.

Nul ne peut bénéficier d'une première attribution s de sa prolongation, de son rétablissement, d'un changement d'orientation ou d'un transfert, si son cas n'a pas été examiné par la commission.

MANAGER PROPERTY OF THE PROPER

Toutefois, en cours d'année universitaire et en cas d'urgence. un comité restreint peut se substituer à la commission pour donner son avis sur les cas particuliers.

En outre, en cas de présélection, les dossiers de candidature sont soumis à ce comité qui arrête la liste destinée à la présélection.

ART. 5. — Le comité est composé ainsi qu'il suit:

Président :

Le directeur de l'Enseignement supérieur.

Membres:

Le directeur de l'Enseignement technique;

Le directeur du Budget et des Comptes :

— Le directeur du Plan :

Le représentant de l'Université;

Un représentant du ministère intéressé;

Un représentant des étudiants.

ART. 6. — Les propositions de la commission et du comité, s'il y a lieu, font l'objet de décisions du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 7. — Les bourses de l'Enseignement supérieur sont accordées pour des études dans les établissements d'Enseignement supérieur, les Universités et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Pour pouvoir prétendre à une bourse de l'Enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire au moins du baccalauréat de l'Enseignement secondaire général ou technique, ou d'un titre reconnu officiellement équivalent.

Les bourses de l'Enseignement technique moyen sont destinées aux candidats non titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire mais dont le niveau et le profil sont jugés suffisants pour subir la formation postulée, et correspondant aux conditions fixées par l'établissement d'accueil.

Les bourses de stages de formation ou de perfectionnement professionnels sont réservées en priorité aux personnels des administrations publiques et para-publiques qui répondent aux conditions exigées par le formateur. La durée du stage de formation ou de perfectionnement ne doit pas excéder 9 mois.

ART. 8. — Les bourses à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure où il n'existe, sur le territoire national, aucune possibilité de formation correspondant au profil du candidat. Des dérogations pourraient être accordées, après avis de la commission, à la double condition que la demande soit introduite par une administration publique pour une spécialisation correspondant à un besoin et qu'une bourse de coopération soit disponible à cet effet.

ART. 9. — Les candidats sollicitant pour la première fois une bourse de l'Enseignement supérieur ou technique moyen doivent être âgés de moins de 24 ans au 1er janvier de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

Pour les étudiants qui sollicitent une bourse de 3e cycle, la limite d'âge est portée à 29 ans, et à 35 ans s'ils se trouvent déjà en service dans la Fonction publique.

Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat proposés pour une formation moyenne ou un stage de formation ou de perfectionnement professionnels doivent répondre aux conditions fixées par le statut général de la Fonction publique et ses textes d'application.

ART. 10. - Dans la limite des moyens et des places d'inscription disponibles, les bourses sont affectées en priorité pour des études correspondant à des besoins exprimés par les différentes administrations publiques.

Toutefois, dans le cadre de la coopération culturelle avec les autres pays, le ministre de l'Education nationale peut accorder une bourse nationale à des ressortissants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements universitaires nationaux si les études poursuivies répondent à la vocation culturelle de la Mauritanie.

ART. 11. — Sous réserve de l'accord du pays ou de l'organisme donateur, les bourses de coopération sont affectées en priorité à des études scientifiques et techniques ou de 3e cycle.

ART. 12. — Les candidats à une bourse d'études sur le sol national sont classés par ordre de priorité conformément à un barème prenant en considération la note d'admission, la série, le revenu des parents et le déplacement pour raisons pédagogiques. Un arrêté du ministre de l'Education nationale fixera les modalités d'application de ce barème.

Pour les bourses d'études à l'étranger, l'ordre de priorité est déterminé par les qualifications scolaires et professionnelles des dossiers, suivant la spécialité postulée. En cas de besoin, des tests de sélection peuveut être organisés pour départager les candidats admissibles.

Pour les bourses de stages, les candidats remplissant les conditions exigées sont proposés par les départements utilisateurs mais pour les seules spécialités relevant de leur compétence. Les dossiers de candidature des agents de l'Etat sont transmis par le département utilisateur au ministre chargé de la Fonction publique, pour s'assurer de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la Fonction publique, en particulier le décret n° 82-099 bis du 13 août 1982 relatif à la mise en position de stage. Seuls les dossiers jugés conformes sont adressés au ministre de l'Education nationale pour placement éventuel des candidats

ART. 13. — Les candidats à une bourse d'Enseignement supérieur ou moyen doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service chargé de l'Orientation. Ce dossier doit comporter:

- 1) Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les vœux de ce dernier, classés par ordre de préférence;
- Un engagement de servir l'Etat pendant au moins 10 ans dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse a été allouée:
- 3) Un acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu;
- 4) Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les études désirées et datant de moins de trois mois;
- 5) Une copie certifiée conforme des diplômes détenus ainsi que toutes autres références scolaires ou professionnelles permettant d'apprécier la qualification du candidat;
- Un certificat attestant la nationalité mauritanienne:

Huit photographies d'identité;

- 8) Une demande manuscrite timbrée à 50 UM;
- Une attestation de service pour les candidats fonctionnaires. agents auxiliaires ou contractuels;
- 10) Un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de 3 mois.

Tout dossier incomplet est rejeté d'office.

ART. 14. — Les dossiers de demandes de bourses, de son renouvellement ou de sa prolongation doivent être déposés avant le 30 juillet à la direction de l'Enseignement supérieur pour les études supérieures et à la direction de l'Enseignement technique pour la formation moyenne. Les demandes de transfert ou de changement d'orientation sont soumises aux mêmes conditions.

Les dossiers de demandes de bourses des candidats fonctionnaires ou agents auxiliaires devront être transmis, avec avis motivé du ministre dont ils relèvent, avant le 30 juin, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessous.

Les résultats des examens qui conditionnent l'attribution de la bourse ou son renouvellement (résultats de fin d'année scolaire) ou sa prolongation (diplômes obtenus) seront adressés par les ambassades ou les établissements concernés au ministère de l'Edu cation nationale ou déposés par les postulants.

Les candidats admis à repasser une deuxième session devront déposer leur résultats, dans un délai de 15 jours, après leur publication. Passé ce délai, aucun dossier ne peut plus être examiné pour l'année scolaire ou universitaire en cours.

ART. 15. — Toute pièce falsifiée introduite dans les dossiers entraîne le rejet définitif de la candidature, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées.

ART. 16. — Toute bourse est accordée pour la durée normale des études. Un seul redoublement est permis par cycle. Dans le décompte des échecs, les antécédents sont pris en compte (transferts, réorientation, etc.).

Le renouvellement de toute bourse d'une année à l'autre est subordonné à l'obligation de suivre les cours et travaux pratiques, de se présenter aux examens et de fournir les résultats scolaires obtenus à l'issue de l'année écoulée aussitôt leur publication

En cas d'empêchement, pour raisons de force majeure, de suivre les cours et travaux pratiques ou de passer les examens, le fait générateur doit être porté immédiatement à la connaissance de l'autorité administrative nationale dont relève l'étudiant. Cette autorité doit recevoir régulièrement les pièces attestant de la véracité des faits invoqués. En cas de défaut, l'étudiant ou le stagiaire est considéré comme ayant renoncé à poursuivre ses études aux frais de l'Etat et peut être astreint à un remboursement conformé ment à l'article 21 ci-dessous.

ART. 17. — Tout abandon ou prolongation de la formation. tout refus d'orientation et tout changement de pays, d'établisse ment ou de régime d'études qui ne seraient pas autorisés par le ministre de l'Education nationale, après avis de la commission ou du comité, entraînent ipso facto la suppression de la bourse. Le cas échéant, l'intéressé ne pourrait plus prétendre à une bourse à moins d'accéder à un cycle d'étude plus élevé.

ART. 18. — Tout étudiant, élève ou stagiaire peut voir sa bourse supprimée en cours d'études:

- par suite d'exclusion de son établissement;
- par manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques;
- par mauvaise conduite ou faute grave;
- pour non-production à temps des résultats scolaires, au temps des l'espécies de l'espé de l'année, après avoir subi un précédent échec dans le nième

ART. 19. — Les étudiants, dont les bourses ont été supprintes par suite d'échecs répétés, peuvent en obtenir le rétablissement sur présentation d'une attestation d'un succès aux examens.

ART. 20. — Des bourses de 3° cycle et de spécialisation postuniversitaires peuvent être accordées, par décision du ministre chargé de l'Essaires chargé de l'Enseignement supérieur, après avis de la commission compte tenu des besoins et priorités du pays.

Ne peuvent bénéficier de ces bourses, dans la limite des places disponibles, que les candidats détenant l'un des diplômes suivants ou un titre reconnu familie de la limite d ou un titre reconnu équivalent :

Maîtrise ou licence (en quatre ans);

1.500 UM

21 août 1985

ts fonctionavis motivé s conditions

ibution de la née scolaire) essés par les tère de l'Edu-

ssion devront rès leur publiêtre examiné

ns les dossiers ndamment des

durée normale cycle. Dans le compte (trans-

iée à l'autre est avaux pratiques, sultats scolaires eur publication. majeure, de suiexamens, le fait connaissance de l'étudiant. Cette estant de la véraınt ou le stagiaire re ses études aux ement conformé-

ı de la formation. pays, d'établisseis autorisés par le la commission ou n de la bourse. Le dre à une bourse à

giaire peut voir sa

travaux pratiques;

i scolaires, au terme échec dans le même

s ont été supprimés le rétablissement sur le remens ix examens.

e spécialisation post décision du ministre de la la communication vis de la commission.

ns la limite des place des diplômes suivants

Ingéniorat;

Doctorat dans les spécialités médicales, vétérinaires et assimilées. En cas de nécessité, la commission peut faire appel à d'autres

critères académiques pour départager les candidats: mention, durée des études antérieures, âge, test de sélection...

ART. 21. — En cas de non-respect de l'engagement décennal, prévu à l'article 13, comme en cas de suppression de la bourse pour l'une des causes prévues aux articles 16, 17 et 18, l'étudiant peut être astreint au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de sa formation.

ART. 22. - Les taux mensuels des bourses nationales de PEnseignement supérieur, de l'Enseignement technique moyen ou des stages de formation ou de perfectionnement sont fixées ainsi qu'il suit pour la Mauritanie:

Enseignement supérieur

5.000 UM - Ecoles professionnelles d'enseignement supérieur 6.500 UM Ces taux sont applicables à tous les nouveaux boursiers à compter de la rentrée universitaire 1984-1985. Les autres boursiers conservent leurs anciens taux, à savoir : 7.500 UM Ecoles professionnelles d'enseignement supérieur 9.500 UM

Enseignement technique moyen

4.000 UM Cycle C et familial 2.500 UM Contefois, les étudiants déjà en cours de formation à la rentrée

wlaire 1984-1985 conservent leurs anciens taux, à savoir: Oycle C.... 4.000 UM Cycle familial

les agents de l'Etat admis à poursuivre des études par voie de dours professionnel sont rémunérés dans les mêmes conditions s stagiaires.

uses de formation ou de perfectionnement professionnels ode indiciaire de base et, pour les auxiliaires, salaire de la edégorie.

restations familiales au taux légal.

aplèment spécial au taux de 10 % pour les fonctionnaires.

23.— Les taux mensuels des bourses nationales pour les a l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit:

Enseignement supérieur

13.000 UM ue, Europe occidentale, Gabon, Syrie... 10.000 UM ch, Egypte, Irak, Sénégal, Côte-d'Ivoire, 8.500 UM

7.500 UM

Plément mensuel de 1.000 UM est attribué aux étudiants des études de 3° cycle ou tout cycle long à partir de la de complément est également accordé aux étudiants inscrits dans les grandes écoles ou les Ecoles normales les à l'étranger.

Enseignement technique moyen

We, Europe occidentale, Gabon, Syrie ... 8.500 UM Egypte, Irak, Sénégal, Côte-d'Ivoire, 7.500 UM 6.500 UM

Pays étrangers 5.500 UM Stages de formation ou de perfectionnement professionnels

Le stagiaire conserve la rémunération prévue à l'article précédent. Dans le cas d'obtention d'une bourse de coopération ou d'assistance technique, ces avantages sont réduits du complément

ART. 24. — Tout cumul entre la bourse nationale et la bourse accordée par un pays étranger ou un organisme est formellement interdit.

Toutefois, lorsque la bourse accordée par l'étranger est inférieure de plus de 3.000 UM à la bourse nationale, un complément dont le montant ne peut excéder la différence peut être accordé par décision du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 25. — Les étudiants envoyés à l'étranger, à l'exception des stagiaires, bénéficient au moment de leur premier départ d'une indemnité de première mise d'équipement dont le montant est fixé à 10.000 UM pour l'Amérique et l'Europe et à 8.000 UM pour les autres pays, ainsi qu'aux étudiants des établissements nationaux d'enseignement supérieur technique.

Si une indemnité de même nature est accordée par le donateur de la bourse, cette indemnité disparaît.

ART. 26. — Les étudiants boursiers nationaux bénéficient annuellement d'une indemnité de trousseau de 4.000 UM.

ART. 27. — Les étudiants mariés accompagnés de leurs familles ont droit à des allocations familiales aux taux ci-après: 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants et 500 UM par enfant supplémentaire.

La présence de la famille doit être attestée formellement par les autorités consulaires compétentes.

ART. 28. — Des subventions extraordinaires pourront être allouées par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour frais de mémoire ou de thèse, après dépôt au département d'une copie du mémoire ou de la thèse soutenue au cas où ces frais ne sont pas pris en charge par ailleurs. Ces subventions seront préférentiellement allouées aux étudiants ayant subi une formation dans un domaine prioritaire ou ayant effectué des recherches en rapport avec les réalités nationales.

Les taux de cette subvention sont fixés ainsi qu'il suit :

15,000 UM Mémoire DES, DEA, DESS, ingénieur 20.000 UM Thèse de 3e cycle, thèse médecine et spécialités 25.000 UM assimilées, magister 30,000 UM Thèse de doctorat d'Etat, PDH

ART. 29. — Les étudiants en cours et en fin d'études et devant effectuer un stage en Mauritanie conserveront leur bourse pendant la durée de ce stage.

ART. 30. — Les étudiants boursiers à l'extérieur ont droit à un billet aller en début de formation et à un billet retour en fin de formation au cas où ces billets ne sont pas pris en charge par ailleurs. Ils ont droit également à un voyage gratuit aller et retour tous les deux ans, pendant les grandes vacances, de la capitale du pays d'accueil à Nouakchott.

ART. 31. - Les frais de transport de la famille d'un étudiant ne sont pas à la charge de l'Etat.

ART. 32. - Sur demande dûment justifiée ou introduite par l'ambassade dont il relève, l'étudiant en fin de formation peut prétendre à 40 kg de bagages de fret aérien.

ART. 33. — L'Etat prend en charge au titre des boursiers nationaux à l'étranger les frais médicaux suivants, sous réserve qu'ils ne soient pas assurés par une autre source:

- les consultations médicales;
- les frais d'hospitalisation;
- les prothèses et appareillages dont l'acquisition est jugée indispensable à la poursuite des études.

L'Etat peut couvrir ces frais par la voie qu'il estime la plus appropriée: affiliation à un régime de sécurité sociale des étudiants, assurances-groupes, conventions particulières avec des médecins, remboursement direct sur présentation de factures.

ART. 34. — Le présent projet de décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 84-200 du 5 septembre 1984, en tout ce qui est contraire.

ART. 35. — Le ministre de l'Education, le ministre des Finances et le ministre chargé de la Fonction publique sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 176 du 9 avril 1985 portant détachement d'un professeur au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — Mme Abdellahi ould Daddah, née Dahmane Turkia, professeur licenciée de 9º échelon, indice 1400, depuis le 20 août 1983, est, à compter du 2 avril 1985, détachée au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le ministère de l'Education nationale prend en charge les salaires et traitements de l'intéressée jusqu'au 31 décembre 1985.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 290 du 26 juin 1985 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Mamadou, contrôleur des Postes et Télécommunications, en service au ministère de l'Information et des Télécommunications (direction générale de l'O.P.T.), est, à compter du 21 avril 1985, révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 316 du 15 juillet 1985 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohamed, né en 1960 à Nouakchott, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité élevage) de l'Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali), est, à compter du 28 janvier 1985, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2° classe, 1° réchelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 317 du 15 juillet 1985 portant rectificatif d'un areu accordant une bonification d'indice.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'arrête n° 109 du 4 mars 1985 accordant une bonification d'indice de 150 points à M. Wand Mamadou, docteur en médecine (spécialité pneumophtisiologie), en cui concerne la date d'effet.

Au lieu de : à compter du 8 janvier 1985, lire : à compter du 13 novembre 1983.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 318 du 15 juillet 1985 portant nomination d'un économe.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould El Moktar, moniteur du cadis, est nommé et affecté à l'Ecole nationale de formation administrative et qualité d'économe de cet établissement, en remplacement de M. Traore Alassane, décédé, à compter du 18 avril 1985.

ART. 2. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgenc

ARRÊTÉ n° 324 du 21 juillet 1985 accordant une majoration de p^{oint} d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 100 points d'indice sa compter du 11 juin 1985, accordée à M. Amadou Khoudiedii Thiam, professeur licencié de 4º échelon (indice 1050), depuis le 6 janvier 1984, titulaire d'une attestation de diplôme de doctorat de 3º cycle de la Facult des lettres et sciences humaines de Dakar.

ARRÊTÉ n° 340 du 30 juillet 1985 portant nomination et titul d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Alhousseynou, infirmier d'fint 2° classe, 5° échelon (indice 660), depuis le 6 août 1984, finiaire 2° classe, 5° échelon (indice 660), depuis le 6 août 1984, finiaire 2° de fin d'études du Centre d'enseignement supérieur en son diplôme de l'Université de Dakar, est nommé et titularisé professe adjoint de l'Enseignement technique de 2° échelon (indice 730), à contra du 1° octobre 1984.

21 août 1985

et titularisation

d, né en 1960 à ences appliquées de Katibougou arisé ingénieur de

icatif d'un arrêté

'arrête n° 109 du) points à M. Wane phtisiologie), en ce

npter du 13 novem-

Ton d'un économe,

, moniteur du cadre, on administrative en ement de M. Traore

procédure d'urgence.

majoration de points

) points d'indice est, nu Khoudiedji Thiam, nu Khoudiedji Thiam, nuis le 6 janvier 1934, suis le 6 janvier 1934, e 3° cycle de la Faculé e 3° cycle de la Faculé

ination et titularisation

u, infirmer d'Ffai, u, infirmer d'Ffai, u, infirmer d'Ffai, u 1984, thulare et supérieur et titularisé professeu et titularisé professeu (indice 730), à compte i (indice 730), à compte

ARRÊTÉ n° 350 du 4 août 1985 portant nomination du directeur des études et des stages de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismail ould Iyahy, professeur auxiliaire, en service à l'E.N.A., est, à compter du 18 mars 1985, nommé directeur des études et des stages de l'E.N.A., en remplacement de M. Sidi Yeslem appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ n° 354 du 6 août 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire sortant de l'Ecole nationale d'administration, promotion 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — M. Demine ould Khattry, né en 1963 à Kiffa déclaration de naissance n° 30 du 22 mai 1970 établie par le préfet de kiffa), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle A wurt de l'E.N.A., est, à compter du 1° août 1984, nommé et titularisé gréfier en chef de 2° classe, 1° échelon (indice 560).

IV. — ANNONCES

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DE CARTONS (SOMACAR)

Société anonyme au capital de: 20.000.000 d'ouguiya

Siège social: Nouadhibou

12 Suivant acte sous seing privé en date de Nouadhibou du 28 mai 55, il à été établi les statuts d'une société anonyme dénommée: Société uritanienne de cartons (SOMACAR) dont le siège social est fixé à hadhibou.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années à compter du luin 1985 et a pour objet: l'importation, la fabrication, l'exportation

et la vente de toutes classes de papier, cartons, sacs, caisses, feuilles ondulées et emballages fabriqués avec ces matières ainsi que toutes activités simultanées, complémentaires ou en relation avec cet objet principal.

Le capital de la société a été fixé à vingt millions d'ouguiya (20.000.000 UM) divisé en 2.000 actions de 10.000 ouguiya chacune à souscrire et à libérer: un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus dans un délai de cinq ans aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil de quatre membres au moins et de dix au plus, nommés et révoqués par l'Assemblée générale.

2° Suivant acte reçu par Mº Guindo Boubou, notaire à Nouadhibou, le 28 mai 1985, M. Mohamed ould Abdallahi, dit Cherif, fondateur de la société, a déclaré que les 2,000 actions de 10.000 ouguiya chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes morales et physiques et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

- 3° Du procès-verbal d'une délibération prise le 28 mai 1985 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert:
- Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-indiqué;
- Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de deux ans, MM. Mohamed ould Abdallahi, dit Cherif, Abeih ould El Bonn, Bruno Naranjo, George Tirschtigel, lesquels ont accepté lesdites fonctions;
- Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes M. Ahmed Haiba Mohamed Sidia, lequel a accepté ladite fonction;
- Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 30 juin 1985 au greffe du tribunal de commerce de Nouadhibou:

• 1 original des statuts;

1 original de la déclaration notariée de souscription;

• 1 original des délibérations de l'Assemblée générale du 28 mai 1985.

Pour insertion et publication, Le Greffier en Chef, Notaire: Me Boubou Hadya GUINDO.